

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					La ligne.....	75 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs					Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
29 décembre ...	Décret n° 73-1159 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	47
29 décembre ...	Décret n° 73-1177 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	47
31 décembre ...	Décret n° 73-1189 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	47
1974		
7 janvier	Décret n° 74-002 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	47
7 janvier	Décret n° 74-003 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	48
7 janvier	Décret n° 74-004 portant nominations dans l'Ordre national du Lion	48
7 janvier	Décret n° 74-005 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	48
7 janvier	Décret n° 74-006 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	48
7 janvier	Décret n° 74-007 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	49
10 janvier	Décret n° 74-048 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	49

PRIMATURE

1973		
31 décembre ...	Arrêté primatorial n° 14847 P.M. portant délégation de signature du Premier Ministre ..	50
31 décembre ...	Arrêté primatorial n° 14848 P.M. portant délégation de signature du Premier Ministre ..	50

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973		
29 décembre ...	Décret n° 73-1175 portant inscription d'un officier supérieur à un tableau exceptionnel d'avancement et nomination au grade de colonel, à titre définitif	50

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974		
9 janvier	Décret n° 74-022 portant nomination d'auditeurs à la Cour suprême	50

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
17 décembre ...	Décret n° 73-1131 portant nomination de chefs d'arrondissement	50
19 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14298 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante uruguayenne Maria Cristina Pasos-Cabral	50
21 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14439 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Elisabeth Talabot, épouse Anglard	51
27 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14561 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination d'un officier de l'état civil au centre secondaire de Bambylor	51
28 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14616 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 120.000.000 de francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1973-1974	51
31 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14737 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1973-1974	51
31 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14800 M.INT.-D.T.C.T. portant approbation d'un virement de crédits de 801.853 francs au budget de la commune de Matam, gestion 1973-1974	51
31 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14739 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance	51
17 décembre ...	Arrêté n° 14234 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	51
24 décembre ...	Arrêté n° 14479 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	51
24 décembre ...	Arrêté n° 14480 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	51

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973		
31 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14782 M.F.A.E.-D.T.A.I. portant organisation de la direction du traitement automatique de l'information	52
6 décembre ...	Décret n° 73-1095 portant passages automatiques d'échelons dans les corps des inspecteurs et officiers des douanes au titre de l'année 1974	52
17 décembre ...	Décret n° 73-1137 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, près de la route de l'Arsenal	52
29 décembre ...	Décret n° 73-1165 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..	52

1973	
29 décembre ...	Décret n° 73-1166 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .. 53
29 décembre ...	Décret n° 73-1167 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .. 53
29 décembre ...	Décret n° 73-1168 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .. 53
29 décembre ...	Décret n° 73-1169 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .. 53
29 décembre ...	Décret n° 73-1170 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location .. 53
21 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14446 M.F.A.E.-D.G.I.-DOM. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Dagana, Léona (Saint-Louis), M'Bour, Kolda, Bignona, Ziguinchor, Thiès et Kaolack 53
31 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14730 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.D. portant modification de l'arrêté n° 7677 du 25 juillet 1973 fixant le montant des crédits du compte de liquidation du III ^e Plan et abrogation de l'arrêté n° 10403 du 21 septembre 1973 53
31 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14796 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Service Central de la Pharmacie 54
31 décembre ...	Décision ministérielle n° 14741 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I. autorisant le versement d'une somme de quatre cent millions de francs C.F.A. au titre du reliquat de la subvention de l'Etat à l'O.H.L.M., pour la gestion 1973-1974 54

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973	
21 décembre ...	Décret n° 73-1148 portant nomination de la directrice de l'éducation pré-scolaire 54
26 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14512 M.E.N.-S.B.P. portant autorisation d'ouverture de classes primaires dans les écoles privées 54
31 décembre ...	Décision ministérielle n° 14745 M.E.N.-S.E.X.G. portant ouverture d'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1 ^{re} et 2 ^e parties), session de 1974 54

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973	
21 décembre ...	Décret n° 73-1146 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 55

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973	
17 décembre ...	Décret n° 73-1132 portant nomination de M. Guy Grappin en qualité de professeur associé à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar 55
27 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14564 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant admission aux concours direct et professionnel d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, sessions de juillet et octobre 1973 55
28 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14649 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant nomination des membres du jury (correction et surveillance) des épreuves des concours direct et professionnel d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.) section des aides sociaux (session des 17 et 18 décembre 1973) 55

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973	
17 décembre ...	Décret n° 73-1135 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel 56
26 décembre ...	Arrêté interministériel n° 14527 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G. autorisant l'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes (E.G.B.E.), à occuper temporairement une parcelle de terrain à Paki et à en extraire du grès 56

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973	
29 décembre ...	Décret n° 73-1163 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963, portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission 56
1974	
8 janvier	Décret n° 74-012 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission 56

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973	
27 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14572 M.C.-GAB. portant désignation des membres du jury pour l'attribution de prix au 2 ^e Salon des Artistes sénégalais 57

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973	
21 décembre ...	Décret n° 73-1147 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 57
13 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14108 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission à l'examen de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis 57

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973	
13 décembre ...	Décret n° 73-1122 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> des fonctionnaires de l'aéronautique civile 57
13 décembre ...	Décret n° 73-1123 portant nomination dans le corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire 58
13 décembre ...	Décret n° 73-1124 portant nomination de M. Joseph N'Diaye dans le corps des inspecteurs du trésor 58
13 décembre ...	Décret n° 73-1125 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, des services topographique et géographique au titre des années 1973 et 1974 58
13 décembre ...	Décret n° 73-1126 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics 59
13 décembre ...	Décret n° 73-1127 portant institution d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des services topographique et géographique et des mines 60
17 décembre ...	Décret n° 73-1138 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal 60
21 décembre ...	Décret n° 73-1150 mettant fin au détachement de longue durée de M. Moustapha Diawara, inspecteur du trésor 60
21 décembre ...	Décret n° 73-1151 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un médecin 60
21 décembre ...	Décret n° 73-1152 portant détachement d'un administrateur civil 61
29 décembre ...	Décret n° 73-1171 portant nomination et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de M. Ibrahima Sall 61
29 décembre ...	Décret n° 73-1172 portant nomination de M. Abdou Khadre Tandia dans le corps des adjoints d'enseignement 61
29 décembre ...	Décret n° 73-1173 portant nomination et reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Amar Birame Thiam. 61

1973	
27 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14562 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de l'Entreprise Sénégalaise de Nettoyement et d'Entretien « A Votre Service », à son personnel
Nécrologie	61
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	61

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 124 ^e tranche de la loterie nationale..	66
Annonces	68

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-1159 du 29 décembre 1973 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Osvaldo G. Garcia Pineiro, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Argentine.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Louis Guirandou N'Diaye, ambassadeur de Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. l'ambassadeur Radah Ramphule, chef de la Mission permanente mauricienne aux Nations Unies.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1177 du 29 décembre 1973 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Paul Bouteiller, chef de la Mission française d'Aide et de Coopération.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1189 du 31 décembre 1973 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Jacques Georges Germain Collet, fonctionnaire du Fonds Européen de Développement en service au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-002 du 7 janvier 1974 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monseigneur Giovanni Benelli, Archevêque titulaire de Tusuro, Substitut de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-003 du 7 janvier 1974
portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} Marie Jeanne De Lavenne De La Montoise, née Edith, Rhodes, secrétaire d'administration universitaire, responsable administratif de l'Institut universitaire de technologie de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrante.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-004 du 7 janvier 1974
portant nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Ousseynou Diagne; M^{me} N'Goné Diop;
 Alassane Diouf; M. El-Hadj Magour Sow.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-005 du 7 janvier 1974
portant élévations, promotions et nominations
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnes suivantes :

MM. Dicoh Garba, Ministre de la Production animale;
 Koffi Attobra, Secrétaire d'Etat aux parcs nationaux.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
 M. Joseph Attoubre, Conseiller économique et social de la Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnes suivantes :

MM. le Docteur Robert Salmon, médecin du Président de la République de Côte-d'Ivoire;
 Idrissa, commissaire, sécurité, Présidence de la République;
 Julien Adhepeau, chargé de la presse, Présidence de la République;
 M^{me} Plazamet, attachée de Cabinet du Président de la République;
 MM. Roger Coulibaly, chef de service au Ministère des Affaires étrangères;
 Ouapeau Gue, sous-directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;
 Léon Diané, attaché de Cabinet au Ministère des Finances;
 Paul Assamoi, directeur au Ministère du Plan;
 Sadia Duon, directeur de l'Aménagement du territoire;
 Maurice Delafosse, représentant de la Chambre de Commerce;
 Edouard Etté, cadre ivoirien;
 Pierre Moulot, cadre ivoirien;
 M^{mes} Jeanne Gervais, députée, vice-présidente de l'Association des Femmes Ivoiriennes;
 Marie Dosso, membre de l'Association des Femmes Ivoiriennes.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnes suivantes :

M^{me} Bernadette Eba, secrétaire à la Présidence de la République;
 M. Joseph Diomandé, journaliste à la télévision.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-006 du 7 janvier 1974
portant élévation, promotions et nominations
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jules H'Nea, secrétaire d'Etat, chargé des Arts et de la Culture de la République de Côte-d'Ivoire.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

S.E. Monsieur Siaka Coulibaly, ambassadeur de Côte-d'Ivoire;
 M. Jean Baptiste Amethier, directeur de Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques de la République de Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Mandé, directeur adjoint des douanes de la République de Côte-d'Ivoire.

Sibi GBhou, président directeur général de l'Office de la promotion des entreprises ivoiriennes.

Art. 4. — Sont promus au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités ivoiriennes dont les noms suivent :

MM. Kokou Jérôme, inspecteur à la Sûreté nationale;

Maurice Coulibaly, inspecteur à la Sûreté nationale;

Maurice N'Dri N'Dri, attaché personnel du Président de la République;

Konan Kouassi, attaché personnel du Président de la République;

Pokou Koffi, attaché personnel du Président de la République.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-007 du 7 janvier 1974

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Joseph Coffie, Secrétaire général de l'U.G.T.C.I.;

Adiko Niamké, Secrétaire général de l'U.G.T.C.I.;

Eliam Ahizi, association des Anciens Combattants;

Pierre Niaba, représentant des jeunes.

Art. 2. — Sont promus au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités ivoiriennes dont les noms suivent :

M. François Dié, attaché personnel du Président de la République;

M^{me} Agnès Aknali, attachée personnelle de Madame Houphouët-Boigny;

MM. N'Gouan, Cameraman;

Biny Kouassi, preneur de son;

Henri Goba, journaliste-Radio;

Ernest Angora, preneur de son;

Marc Ziké, journaliste à Fraternité-Matin;

Jean Lath, photographe.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-048 du 10 janvier 1974

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Habib Chatti, directeur de Cabinet du Président de la République tunisienne;

Chedli Ayari, Ministre de l'Economie nationale de la République tunisienne;

Slaheddine Abdellah, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information de la République tunisienne;

Moustapha Zaanouni, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Plan de la République tunisienne;

Hassen Belkhodja, président directeur général de la Société Tunisienne de Banque.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

S.E. M. Abdelhamid Ammar, ambassadeur de Tunisie;

MM. Abdelmajid Karoui, directeur du protocole de la République tunisienne;

Abdel Aziz Gassab, chef de Cabinet du directeur de Cabinet du Président de la République tunisienne;

le professeur Ahmed Kaari, médecin particulier du Président de la République tunisienne.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Hamza Robana, chef de service de la presse nationale de la République tunisienne;

Mokhtar Chouikha, chef de la division Afrique au Ministère des Affaires étrangères de la République tunisienne;

le Commandant Belkhodia, aide de camp du Président de la République tunisienne;

Mohamed Salah Hathout, secrétaire d'ambassade de la République tunisienne;

Ali Azzouz, directeur du commerce de la République tunisienne;

Taoufik Ben Osman, directeur général de la Société « LOUHOUM » de la République tunisienne;

Ridha Ben Mansour, directeur du transport au Ministère des Transports et des Communications de la République tunisienne;

Mahmoud Khiari, Tunis-Air, République tunisienne;

Brahim Chaouali, chef de la sécurité personnel du Président de la République tunisienne.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Kacem M'Seddi, journaliste, République tunisienne;

Mohamed Habib Hariz, rédacteur, République tunisienne;

Mohamed Kraiem, journaliste rédacteur, République tunisienne;

Ahmed Boughnim, journaliste rédacteur, République tunisienne;

MM. Sadok Ben Mami, *Action*, République tunisienne;
 Mohamed Mahfoudh, *Presse*, République tunisienne;
 Taieb Rezgui, *El Amal*, République tunisienne.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉS PRIMATORAUX portant délégation de signatures

Par arrêté primatorial n° 14847 P.M. en date du 31 décembre 1973 :

Article unique. — M. Ben Mady Cissé, délégué général à la Promotion humaine, reçoit délégation pour signer au nom du Premier Ministre tous arrêtés et décisions administratifs, ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence à l'exclusion du contreseing des décrets.

Par arrêté primatorial n° 14848 P.M. en date du 31 décembre 1973 :

Article unique. — M. Djibril Sène, délégué général à la Recherche scientifique et technique, reçoit délégation pour signer au nom du Premier Ministre tous arrêtés et décisions administratifs, ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence à l'exclusion du contreseing des décrets.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 73-1175 en date du 29 décembre 1973 portant inscription d'un officier supérieur au tableau d'avancement et nomination.

Article premier. — Le Colonel à titre temporaire Idrissa Fall, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, est inscrit au tableau exceptionnel d'avancement de l'année 1973-1974, pour le grade de Colonel à titre définitif.

Art. 2. — Le Colonel à titre temporaire Idrissa Fall est nommé Colonel à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 74-022 du 9 janvier 1974
 portant nomination d'auditeurs à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, modifiée, et notamment son article 8;
 Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés auditeurs à la Cour suprême à compter du 10 janvier 1974 :

MM. Ousmane Diack, Mle de solde 58583-C, fonctionnaire licencié en droit (indice 1951);

Karifa Doumbouya, Mle de solde 351800-I, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar (indice 1951).

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Doumbouya est maintenu provisoirement dans les fonctions de juge intérimaire au tribunal de première instance de Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 73-1131 en date du 17 décembre 1973 portant nomination de chefs d'arrondissement

Article premier. — M. Hameth Sy, inspecteur de l'expansion, précédemment chef du C.E.R. de Malème-Hoddar, est nommé chef d'arrondissement de N'Doulo (département de Diourbel), en remplacement de M. Ogo Salla Diop, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — M. Djibril Kâne, inspecteur de l'animation, précédemment en service à la direction de la Promotion humaine, est nommé chef d'arrondissement de Bélé (département de Bakel) en remplacement de M. Poulho M'Bodji, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — M. Momar N'Diaye, inspecteur de l'expansion, précédemment chef du C.E.R. de Sagatta (département de Kébémé de Fatick) en remplacement de M. Massamba Sall, admis au C.F.P.A.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant l'expulsion de ressortissantes étrangères

Par arrêté ministériel n° 14298 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 19 décembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante uruguayenne, Maria Cristina Paso-Cabral, née le 23 juillet 1949, à Montevideo, de Lucien et de Maria Isabel Cabral, sans profession, domiciliée : Bar «London Tavern», 25, avenue William-Ponty, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14439 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 décembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française, Elisabeth Talabot, épouse Anglard, née le 12 juin 1946 à Gap (Hautes Alpes), de Philippe et de Esther Pérez, domiciliée : 25, avenue William-Ponty, Dakar, gérante du bar « London Tavern ».

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14561 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 décembre 1973 portant nomination d'un officier de l'état civil au centre secondaire de Bambylor.

Article unique. — M. Alioune Faye, chef du C.E.R. de Bambylor est nommé officier de l'état civil du centre secondaire de Bambylor, en remplacement de M. Moustapha Guèye qui a reçu une autre affectation.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14616 M.INT.-D.T.C.L. en date du 28 décembre 1973 portant approbation d'un virement de crédits de 120.000.000 de francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1973-1974.

Article premier. — Il est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1973-1974, la somme de 120.000.000 de francs.

Ce prélèvement s'effectue sur les chapitres et articles ci-après :

— Sous-chapitre 110-1, art. 02. Prêts bancaires	20.000.000 »
— Sous-chapitre 704-1, art. 1016. construction de marchés	100.000.000 »

Art. 2. — La somme de 120.000.000 de francs ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

— Sous-chapitre 313, art. 632. Dépenses diverses	20.000.000 »
— Sous-chapitre 702-2, art. 1016. Voirie rurale	50.000.000 »
— Chapitre 702-3, art. 2206. Indemnités de déguerpissement	25.000.000 »
— Chapitre 706-3, art. 1051. Construction de stade	20.000.000 »
— Chapitre 711-2-D, art. 8101. Acquisition de corbillards	5.000.000 »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant virement de crédits aux budgets des communes de Ziguinchor et de Matam, gestion 1973-1974.

Par arrêté ministériel n° 14737 M.INT.-D.T.C.L. en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — Il est prélevé à l'article 1001 du chapitre 701 : équipements administratifs, du budget de la commune de Ziguinchor gestion 1973-1974, une somme d'un million (1.000.000) de francs.

Art. 2. — La somme d'un million (1.000.000) de francs ainsi prélevée est virée au même chapitre, article 3011 : grosses réparations hôtel de ville, mairie et annexes.

Par arrêté ministériel n° 14800 M.INT.-D.T.C.L. en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — Il est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Matam, gestion 1973-1974, la somme de 861.853 francs. Ce prélèvement s'effectue sur les chapitres et articles ci-après :

— Chapitre 313, art. 212. Frais de correspondance	10.000 »
— Chapitre 313, art. 322. Entretien divers ..	5.000 »
— Chapitre 323-1, art. 302. Entretien et réparation du mobilier de bureau	30.000 »
— Chapitre 393, art. 237. Acquisition de matériel de balayage	25.000 »
— Chapitre 403, art. 203. Carburant	201.000 »
— Chapitre 403, art. 247. Pièces ou matériel de rechange	80.000 »
— Chapitre 403, art. 248. Pneumatiques	130.053 »
— Chapitre 403, art. 307. Entretien des véhicules et engins	30.000 »
— Chapitre 412-1, art. 12. Personnel régi par le code du travail	128.735 »
— Chapitre 413-1, art. 247. Pièces ou matériel de rechange	12.065 »
— Chapitre 413-1, art. 316. Entretien et réparation des fontaines	50.000 »
— Chapitre 443, art. 42. Participation aux dépenses d'enseignement	100.000 »

Art. 2. — La somme de 801.853 francs ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

— Chapitre 322-1, art. 12. Secrétariat et bureaux	166.578 »
— Chapitre 341, art. 11. Perception municipale	27.346 »
— Chapitre 342, art. 12. Perception municipale	237.092 »
— Chapitre 392, art. 12. Service du nettoyage	254.926 »
— Chapitre 402, art. 12. Ateliers et garages ..	75.549 »
— Chapitre 412-1, art. 12. Service des eaux ..	40.362 »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14739 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 décembre 1973 portant autorisation de gérance

Article premier. — M^{me} Rosette Barbar, commerçante à Kaolack, est autorisée à gérer le bar-restaurant à l'enseigne « LE LIDO » sis à Kaolack, et qui appartenait à M. Joseph Andréa.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 14234 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 décembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé, le transfert à Douala (Cameroun), des restes mortels de M. Pierre René Nginali, décédé le 3 décembre 1973, à Dakar.

Par arrêté n° 14479 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 décembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) des restes mortels de M. Pierre Brou Koffi, décédé à Dakar, le 9 novembre 1973.

Par arrêté n° 14480 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 décembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Allemagne des restes mortels de M. Adolf Reemts, de nationalité allemande, décédé le 10 décembre 1973 à bord du bateau libérien « GOLAR NICHU ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**ARRETE ministériel n° 14782 M.F.A.E.-D.T.A.I.
du 31 décembre 1973**

**portant organisation de la direction du traitement
automatique de l'information**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-348 du 20 mai 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-806 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sur la proposition du Directeur du traitement automatique de l'information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La direction du traitement automatique de l'information est subdivisée en centres regroupant les services :

- Le centre des études;
- Le centre ordinateurs des ministères;
- Le centre ordinateurs des établissements publics.

Art. 2. — Le centre des études est chargé :

- d'assurer la réalisation des études d'organisation et d'informatique qui lui sont confiées ainsi que les maintenances des applications existantes;
- de participer à la définition des méthodes et des normes et de les appliquer;
- d'assurer la formation du personnel d'études stagiaire.
- de participer à l'élaboration du plan directeur de l'informatique, puis, une fois approuvé par le comité national informatique, d'en assurer l'exécution dans le domaine des études.

Art. 3. — Le centre des études comprend :

- le service de coordination des Ministères chargé des études d'organisation et d'informatique dans les Ministères.
- le service de coordination des établissements publics chargé des études d'organisation et d'informatique dans les établissements publics;
- le service des normes et des plans de charge, chargé de faire respecter les normes techniques et de prévoir les plans de charge.

Chaque service de coordination est composé de bureaux dirigés par un chef de projet auquel des moyens d'analyse et de programmation sont rattachés en fonction de la charge de travail.

Art. 4. — Les deux centres d'ordinateurs (Ministères d'une part, et établissements publics d'autre part) sont chargés :

- de la gestion du parc ordinateurs et de l'ensemble des stocks et matériels des ateliers qui leur sont rattachés;
- de l'exploitation des chaînes de traitement qui leur sont confiées depuis la remise de bordereaux de perforation ou de supports d'information jusqu'à la sortie des états ou des supports;

— du passage en machine en vue de compilation ou d'essais des programmes qui sont réalisés par le centre des études informatiques;

— de la formation du personnel d'exploitation stagiaire.

Art. 5. — Chaque centre d'ordinateurs comprend :

- le service administratif et auxiliaire composé de :
 - l'atelier de saisie,
 - l'atelier de mise en forme des documents et travaux divers,

- le service exploitation composé de :
 - la section ordinateur,
 - la section préparation des travaux,
 - la section des supports magnétiques;
- le service de contrôle de la qualité des traitements;
- le service de système.

Art. 6. — Un service de formation est rattaché au directeur du traitement automatique de l'information. Il est chargé des actions de formation interne et externe liées à l'utilisation de l'informatique.

Art. 7. — Le directeur du traitement automatique de l'information est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1973.

BABACAR BA.

DÉCRET n° 73-1095 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 6 décembre 1973 portant passages automatiques d'échelons dans les corps des inspecteurs et officiers des douanes (année 1974).

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1974 des inspecteurs et officiers des douanes dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

A. — CORPS DES INSPECTEURS

- MM. Kader Fall, Mle de solde 53296, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1974 (R.S.M. : néant);
- Amadou Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 54255-C, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-12-1974 (R.S.M. : néant);
- Dominique N'Diaye, Mle de solde 29454, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 27-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-1-1974 (R.S.M. : néant).

B. — CORPS DES OFFICIERS

- MM. Amadou Fall, Mle de solde 29408-E, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 29-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 29-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

DÉCRETS relatifs au domaine national

Par décret n° 73-1137 en date du 17 décembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, près de la route de l'Arsenal partiellement compris dans celui visé dans la convention approuvée le 28 juillet 1972 entre l'Etat et les établissements V.Q. Petersen, d'une contenance de 531 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1165 en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Dakar, formant un délaissé de la rue Félix-Fauré, d'une contenance de 270 mètres carrés, en vue de sa location à M. Hubert Théron, propriétaire du titre foncier n° 7684 D.G. qui jouxte le terrain.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1166 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Dakar, rue Blanchot entre les titres fonciers n°s 291 D.G. et 426 D.G., d'une contenance de 447 mètres carrés, en vue de sa location à la Nouvelle Société Commerciale qui l'occupe depuis de nombreuses années.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1167 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Koutal, Région du Sine-Saloum, d'une contenance de 6 hectares en vue de son affectation au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, secteur des grandes endémies.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1168 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Balback, arrondissement de Notto, d'une contenance de 13.720 mètres carrés, en vue de sa location à la Mission catholique de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1169 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à M'Lomp, Casamance, d'une contenance de 19.021 mètres carrés, en vue de sa location à la Mission catholique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1170 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Dagana, à proximité de l'ancien fort, d'une contenance de 915 mètres carrés, en vue de sa location à M. El Hadj Boubou Fall, commerçant, pour la régularisation d'une occupation ancienne.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14446 M.F.A.E.-D.S.I.D.-D.D. en date du 21 décembre 1973 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Dagana, Léona (Saint-Louis), M'Bour, Kolda, Bignona, Ziguinchor, Thiès et Kaolack.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Dagana, Léona (Saint-Louis), M'Bour, Kolda, Bignona, Ziguinchor, Thiès et Kaolack au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

Prénoms et noms	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. de constat de mise en valeur
	Situation	Parcelle ou lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Ni.mé.o	Date	
Moulaye O. Wadady	Dagana	235	77	225	1.000	540	20-1-62	1973
Mademba Diouf	Léona (Saint-Louis)	1320	642	250	1.000	46	19-2-71	1973
Sidy Aïdara	M'Bour	Pile C-L. 1	1506	450	1.000	484	6-12-71	1972
Ameth Fall	Kolda	lot 369	357	668	1.000	404	18-5-73	1973
Abdoulaye Coulibaly	Bignona	lot 228 J	627	541	1.000	109	28-12-73	1973
Semé Kamara	Abattoir Kaolack	lot 2438	4398	537	1.000	1741	21-7-67	1973
K. Mah. Lamine Diawara	Ziguinchor	lot 40	300	770	1.000	26	15-1-27	1972
Albourny Diagne	Bamb. Thiès	lot 172	1550	310	1.000	2885	5-6-61	1973
Adama M'Baye	M'Bour	P.4 1.153	1314	1260	1.000	1688	16-10-64	1972
Saliou Lamine Dieng	Thiès Som	1/2 P.L. 51	1397	1424	1.000	2973	28-11-62	1973
E. H. Pierre Diop	M'Bour	P. 7 L. 254	1314	310	1.000	535	29-3-72	1972
Eugène Coly	Bignona	lot 39 B	383	800	1.000	263	22-10-73	1973

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les gouverneurs des Régions du Fleuve, de Thiès, de Casamance et du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14730 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. en date du 31 décembre 1973 portant modification de l'arrêté n° 7677 du 25 juillet 1973 fixant le montant des crédits du compte de liquidation du III^e Plan et abrogation de l'arrêté n° 10403 du 21 septembre 1973.

Article premier. — L'arrêté n° 10403 du 21 septembre 1973 portant modification de l'arrêté n° 7677 du 25 juillet 1973 et abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — La répartition par chapitres et articles des crédits ouverts au titre des opérations admises en liquidation du III^e Plan, telle qu'elle figure au tableau annexé à l'arrêté n° 7677 et visé à l'article 2 de cet arrêté, est modifiée comme suit :

Au lieu de :	
Chapitre 4-812, article 3012-1 :	11.909.900 »
Chapitre 4-815, article 3012-1 :	8.684.417 »

Chapitre 4-815, article 3021-1 :	7.311.062 »
Chapitre 4-821, article 3190-1 :	25.369.721 »
Chapitre 4-823, article 3080-1 :	1.292.137 »
Chapitre 4-852, article 3030-1 :	12.000.773 »
Chapitre 4-872, article 3000-1 :	83.000.000 »
Chapitre 4-891, article 3030-1 :	29.310.103 »
Chapitre 4-891, article 3060-1 :	43.377.781 »

Lire :

Chapitre 4-812, article 3021-1 :	5.716.382 »
Chapitre 4-815, article 3012-1 :	7.373.569 »
Chapitre 4-815, article 3021-1 :	761.579 »
Chapitre 4-821, article 3190-1 :	22.385.129 »
Chapitre 4-823, article 3080-1 :	1.264.449 »
Chapitre 4-852, article 3000-1 :	6.500.885 »
Chapitre 4-872, article 3000-1 :	65.293.524 »
Chapitre 4-891, article 3000-1 :	112.960.377 »

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14796 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 31 décembre 1973 portant création d'une caisse d'avances au service central de la pharmacie, Dakar.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 50.000 francs est créée au service central de la pharmacie.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- frais de remise de documents par les compagnies aériennes;
- frais de débarquement par voie maritime, taxes de port, et de magasinage concernant les médicaments et matériels destinés aux hôpitaux et aux services centraux.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8740, feront l'objet de règlements établis par les soins du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14741 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N. en date du 31 décembre 1973 autorisant le versement d'une somme de quatre cent millions (400) de francs C.F.A. au titre du reliquat de la subvention de l'Etat à l'O.H.L.M. pour la gestion 1973-1974.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de quatre cent millions de francs C.F.A. au titre du reliquat de la subvention de l'Etat à l'O.H.L.M. pour la gestion 1973-1974.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 52 03 40 10 dans les écritures du trésor selon le calendrier et les montants suivant :

- 1 — 80 millions de francs au 30 novembre 1973;
- 2 — 80 millions de francs au 30 décembre 1973;
- 3 — 80 millions de francs au 28 février 1974;
- 4 — 80 millions de francs au 30 avril 1974;
- 5 — 80 millions de francs au 30 juin 1974;

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-856, article 3010-1 au budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-1148 du 21 décembre 1973
portant nomination de la directrice de l'éducation pré-scolaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 73-1100 du 11 décembre 1973;

Vu l'instruction n° 429 P.M.-S.P. du 29 novembre 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Paulette Regnier, inspectrice des écoles maternelles, est nommée directrice de l'éducation pré-scolaire, au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14512 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 décembre 1973 portant autorisation d'ouverture de classes primaires dans les écoles privées.

Article premier. — Est constatée la fermeture de trois classes secondaires de l'école privée El Hadji Momar Khoulé Bâ de Dakar.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture de trois classes primaires est accordée à l'école visée à l'article premier.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1973-1974.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14745 M.E.N.-S.EX.C. en date du 31 décembre 1973 portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1^{re} et 2^e parties) session de 1974.

Article premier. — L'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) aura lieu conformément au chapitre 3 du décret n° 67-720 les 5 et 6 juin 1974.

- Pour la 1^{re} partie : au chef lieu de chaque circonscription scolaire d'inspection primaire;
- Pour la 2^e partie : à Dakar seulement.

Art. 2. — Les candidats au brevet supérieur de capacité (1^{re} partie) doivent :

- a) Etre titulaires soit brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de probatoire, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie légalisée du diplôme ou du certificat);
- b) Avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire ou de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Les candidats au brevet supérieur de capacité (2^e partie) doivent être titulaires de la 1^{re} partie.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- a) Pour les candidats à la 1^{re} partie :
 - une demande d'inscription (imprimé fourni par l'inspecteur primaire de la circonscription);
 - une attestation de service établie et signée par l'inspecteur primaire de la circonscription;
 - une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 2 ci-dessus;
 - deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.
- b) Pour les candidats à la 2^e partie :
 - une demande d'inscription;
 - une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la 1^{re} partie;
 - deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les dossiers d'inscription aux examens des brevets supérieurs de capacité seront reçus au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, du 10 janvier 1974 au 1^{er} avril 1974.

1) Le programme des examens des brevets supérieurs de capacité (1^{re} et 2^e parties), est fixé par l'arrêté n° 17403 M.E.N.-I.E.-P.P. du 24 novembre 1967 complété par l'arrêté n° 919 du 5 février 1972 M.E.N.-D.C.A.-N1 EX.1.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-1146 du 21 décembre 1973 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, et ce, pendant la période du 18 décembre 1973 au 22 décembre 1973 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 73-1132 en date du 17 décembre 1973 portant nomination de M. Grappin en qualité de professeur associé à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar.

Article premier. — M. Guy Grappin est nommé professeur associé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14564 M.E.S.-D.A.S. en date du 27 décembre 1973 portant admission aux concours direct et professionnel d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, sessions de juillet et d'octobre 1973.

Article premier. — Sont déclarés reçus au concours direct et au concours professionnel d'admission à l'E.N.A.E.S., sessions de juillet et d'octobre 1973, les candidates et candidats dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 1. Ousmane Bassène; | 13. Mamadou Yéro Dia; |
| 2. Maimouna Régine Diop; | 14. Giaire Monteiro; |
| 3. Thouriya Bengeloum; | 15. Awa Cissé; |
| 4. Eh. Malick Khouma; | 16. Aminata Soumaré; |
| 5. Yousnouf Seydi; | 17. Djiguy Dieng; |
| 6. Moustapha Sané; | 18. Moustapha M'Bodj; |
| 7. N'Deye Coumba Niang; | 19. Nafissatou Corréa; |
| 8. Yacine N'Diaye; | 20. Bineta M'Baye; |
| 9. Pascaline Sambou. | 21. Yandé Fall; |
| 10. Ousseynou Paye; | 22. Saliou Dièye; |
| 11. Anna Mody Bâ; | 23. Khadidiatou Soumaré; |
| 12. Aminata Wane; | 24. Souate Hamoud; |

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| 25. Mame Birane M'Baye; | 31. Yvette Cissoko; |
| 26. Fatou Sarr; | 32. Ayda Ramatoulaye N'Diaye; |
| 27. Mame Bineta Cissé; | 33. Coumba Diarra; |
| 28. Fatimata Sall; | 34. Elisabeth N'Dong; |
| 29. N'Goné N'Diaye; | 35. Loty Sarr. |
| 30. Cogna Niane; | |

B. — Section des éducateurs spécialisés

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| 1. Ousmane Guèye; | 9. M ^{lle} Lémou Sow; |
| 2. Momar M'Baye Guèye; | 10. Birahim Fall; |
| 3. Thierno N'Diaye; | 11. Moussa Cissé; |
| 4. Mamadou Sow; | 12. M ^{lle} Oumy Cissé; |
| 5. Mamadou Diallo; | 13. Amath N'Diaye; |
| 6. Thierno Baldé; | 14. Daouda Seck; |
| 7. Ibrahima Diallo; | 15. Aïda Konaté. |
| 8. Issa Mamadou Dia; | |

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

A. — Sections des assistants sociaux

- | | |
|----------------------|----------------|
| 1. Oumar Demba Sall; | Saliou Bèye; |
| 2. Ismaël Diop; | Aminata Niang; |
| 4. Oumar Seck; | Mame Alé Diop. |

B. — Sections des éducateurs spécialisés

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1. Ousmane N'Diaye; | 4. Malick Fall; |
| 2. Abdel Kader N'Diaye; | 5. Assane Sylla; |
| 3. Mohamed Mactar Cissé; | 6. Alioune Diagne. |

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 5 novembre 1973 à 8 heures.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14649 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 28 décembre 1973 portant nomination des membres du jury (correction et surveillance) des épreuves des concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), section des aides sociaux, session des 17 et 18 décembre 1973.

Article premier. — Sont nommés membres du jury d'examen pour les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, section des aides sociaux, session des 17 et 18 décembre 1973 :

Président :

M. Abdoulaye M'Bodj, Mle de solde 32904-N, Ministère de l'Enseignement supérieur, conseiller technique.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, directeur A.N.A.E.S., administrateur civil.

Représentants des Ministères

MM. Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-D, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, secrétaire d'administration;

Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, inspecteur du trésor;

Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, infirmier d'Etat.

Membres

M^{me} Jeanne Tibika, Mle de solde 353933-H, E.N.S., professeur;

MM. Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, faculté des lettres, professeur;

Henri Zion, Mle de solde 47564-Z, E.N.S., professeur;

Foséca Paul Ouattara, Mle de solde 51266-F, lycée Vollenhoven, professeur;

Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, lycée Blaise-Diagne, professeur;

Assane N'Diaye, Mle de solde 10061-D, directeur de cabinet du Ministre de l'Information, administrateur civil;

Mahady Diallo, Mle de solde 43575-D, I.F.A.N., administrateur civil.

M^{me} Daniele Gosnave, Mle de solde 32815-M, E.N.S., professeur;

M^{lle} Oumou K. Ly, E.N.A.E.S., professeur;

M^{mes} Thérèse Goly, Mle de solde 33683-A, E.N.A.E.S., assistante sociale;
 Lika Sylla, Mle de solde 351568-H, E.N.A.E.S., assistante sociale;
 MM. Alassane Sène, Mle de solde 48086-F, E.N.A.E.S., assistant social;
 Hyacinthe Colona, Mle de solde 58961-B, E.N.A.E.S., éducateur spécialisé.

Art. 2. — Les membres du jury se réuniront le jeudi 20 décembre 1973 à 15 heures à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Art. 3. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La dépense sera imputée sur le chapitre 541, article 8756.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-1135 du 17 décembre 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 10 décembre 1973 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques,
 BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14527 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 26 décembre 1973 autorisant l'Entreprise générale de Bâtiments et d'Etudes (E.G.B.E.) à occuper temporairement une parcelle de terrain à Pikine et à en extraire du grès.

Article premier. — L'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes (E.G.B.E.) dont le siège social est 21, rue Victor-Hugo à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert à Paki, près de M'Bourouk (département de M'Bour) sur le domaine national, d'une superficie de 2 hectares en vue d'y extraire du grès. La situation de la carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Thiès, annuellement et d'avance dans le délai d'un mois, à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs.

La durée de l'occupation sera de 3, 6, 9 ans renouvelable.

Le droit de reprise pourra être exercé pour cause d'utilité publique.

L'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrière.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de l'E.G.B.E. et les numéros et la date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRETS portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mars 1963 portant réglementation des déplacements et fixant les taux des indemnités de mission.

Par décret n° 73-1163 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — M. Mansour Seck, chef de la division de la météorologie, a été désigné pour représenter le Sénégal au Comité de l'Expérience Tropicale du GARP dans l'Atlantique de l'O.M.M. qui aura lieu à Genève du 3 au 7 décembre 1973.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, M. Mansour Seck percevra une indemnité de mission de 8.000 francs C.F.A. par jour.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-012 en date du 8 janvier 1974 :

Article premier. — MM. Mamadou Samb, administrateur des affaires maritimes, chef de la division de la marine marchande et des ports secondaires, et Mamadou Mansour Guèye, directeur du port autonome de Dakar, ont été désignés pour représenter le Sénégal à la réunion de la conférence des Nations Unies sur le code de conduite des conférences maritimes qui se tiendra à Genève du 5 au 23 novembre 1973.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, MM. Mamadou Samb et Mamadou Mansour Guèye percevront une indemnité de mission fixée à 8.000 francs C.F.A. par jour.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14572 M.C.-C.A.B. en date du 27 décembre 1973 portant désignation des membres du jury pour l'attribution de prix au 2^e salon des artistes sénégalais.

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent, sont désignées en qualité de membres du jury pour l'attribution des prix au 2^e salon des artistes sénégalais :

Président :

M. Amadou Aly Diaw, directeur des arts et lettres.

Membres :

MM. Pierre Klein, conseiller technique à la Présidence;
Tidiane Dali N'Diaye, conseiller technique à la Primature;
N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'institut national des arts;
Papa Ibra Tall, directeur des manufactures sénégalaises des arts décoratifs;
Jean F. Briere, conseiller technique au Ministère de la Culture;
Bernard Pateaux, directeur de l'école des beaux-arts;
Mamadou Niang, chef de la division du domaine privé artistique de l'Etat;
Pierre Lods, professeur d'arts plastiques à l'institut national des Arts.
M^{lle} Brigitte Hultén, commissaire d'exposition suédoise;
Diakha Dieng, Délégation générale au Tourisme;
Maryse Pantanella, professeur de dessin au lycée Van-Vollenhoven.

Art. 2. — Les conditions de participation au concours et d'attribution des prix seront déterminées par un règlement intérieur.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 73-1147 du 21 décembre 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 15 décembre 1973, de l'intérim de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14108 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 13 décembre 1973 portant admission à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de novembre 1973, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 1. Mamadou Faye n° 1; | 27. Dié Diouf; |
| 2. Maïmouna Bâ; | 28. N'Dèye Bineta Dièye |
| 3. Dialica Fall; | 28. Sérigne Touba Cissé; |
| 4. Fary Guèye Diouf; | 30. Fatou Loum; |
| 5. Alioune Faye; | 31. Djiby Sow; |
| 6. Moustapha Faye; | 32. Ibra N'Diaye Bâ |
| 7. Mama Goumbala; | 33. Fatou Seck; |
| 8. Mamadou Aïssatou Ly; | 34. Mamadou Faye n° 2; |
| 9. Khalis Niang; | 35. Volimata Faye; |
| 10. Moussa Diagne; | 36. Fary M'Baye Sow; |
| 11. Mamadou M'Baye; | 37. Ourèye Sarr; |
| 12. Serigne Gaye; | 38. Sadio Sidibé; |
| 13. Fatou Guèye; | 39. Anna N'Dione; |
| 14. El Hadji Daïbou Fall; | 40. M'Baye Sall; |
| 15. Oumar Diallo; | 41. Aminata Gassama; |
| 16. Mamadou N'Diaye; | 42. Macali Touré |
| 17. Abdoulaye Diakhaté; | 43. Talla Diack; |
| 18. Fatou N'Diaye N'Dao; | 44. Diaucounda Cissokho; |
| 19. Cira Sow; | 45. Abdoulaye Samb; |
| 20. Fadiagne Diao; | 46. Oumar Timbo; |
| 21. Awa Diarra; | 47. Ibrahima Samb; |
| 22. Diary Sow; | 48. Aminata Diop; |
| 23. Souleymane Goudiaby; | 49. Ousseynou Der; |
| 24. Babacar M'Baye Léna Cissé; | Mamadou Danfakha; |
| 25. Mamadou Cissé; | Djibril N'Doye; |
| 26. Mariama Diagne; | Guéladio Sall; |
| | Souleymane Diallo. |

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler leur classe les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Oumoul Khaïry Diagne;	Léon Niafouna;
Gane Djiguène Fall;	Sokhna Astou Diarra.

Art. 3. — Sont exclus définitivement de l'établissement, pour insuffisance de notes, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Ousseynou N'Diaye;	Amadou Ly.
--------------------	------------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 73-1122 en date du 13 décembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974, des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile**Catégorie « B »**Titulaires :*

- MM. Oumar Samba Seck, adjoint technique principal, ASECNA, Dakar;
 Serigne Diagne Diohane, adjoint technique principal, D.A.C., Dakar.

Suppléants :

- MM. Papa Massar Fall, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar;
 Racine Sy, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, D.A.C., Dakar.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

- MM. Salif Sène, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar;
 Kissima Dramé, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

- M. Momar Niang, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, ASECNA, Dakar.

*Corps des agents de l'aéronautique civile**Catégorie « A »**Titulaires :*

- MM. Sidy Cissoko, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
 Mamadou Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

- MM. Mamadou Saliou Samb, agent principal, 3^e échelon, ASECNA, Dakar;
 Mamadou Gasama, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

- MM. Babacar Diallo, agent principal 2^e échelon, ASECNA, Dakar;
 Pereira Carvalho, agent principal 2^e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

- M. Alioune Fall, agent principal 2^e échelon, ASECNA, Dakar.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

- MM. Ousmane N'Diaye, agent principal 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar;
 Ibrahima Guèye, agent de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

- M. Moussa Dème, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, ASECNA, Dakar.

*Ex-corps des aides-météo**Catégorie « A »**Titulaires :*

- MM. Abdoulaye Diop, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
 Séga Guèye, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

- MM. Abdou Moustapha Sall, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
 Amadou Sogue, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1123 en date du 13 décembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 :

MM. Ibrahima Fall, spécialité expansion;

Mamadou NDiaye, spécialité expansion;

Oumar Bâ, spécialité animation.

titulaires du diplôme de l'école nationale d'économie appliquée (5^e promotion) sont, à compter du 14 mars 1972, date de l'obtention de leur diplôme, nommés dans le corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire en qualité d'inspecteurs adjoints stagiaires, indice 982.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1124 en date du 13 décembre 1973 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, M. Joseph N'Diaye, contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de l'école nationale du trésor de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon.

La présente nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 2. — M. N'Diaye est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir au centre des œuvres universitaires de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1125 en date du 13 décembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974 services topographique et géographique; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— le représentant du Ministre du Développement rural;

— le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe 1

— Adjoints techniques des travaux publics, adjoints techniques du service géographique, géomètres, conducteurs des travaux, pilotes de rivière.

*Catégorie « A »**Titulaires :*

- MM. Babacar N'Diaye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics;
 Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics.

Suppléants :

- MM. Wagane Thiam, adjoint technique principal des travaux publics;
 Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique principal des travaux publics.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Souleymane Khouma, géomètre de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Mamadou Doucouré, adjoint technique géographe de
1^{re} classe, 3^e échelon.

Suppléants :

MM. Jean Joseph Gomis, pilote de rivière de 1^{re} classe,
3^e échelon;
Alexandre Diadhieu, conducteur des travaux de 1^{re} classe.

Groupe II

— Dessinateurs, surveillants, dessinateurs topographes, ouvriers et surveillants des travaux publics, assistants cartographes, techniciens géographes, chauffeurs et conducteurs d'engins.

*Catégorie « A »**Titulaires :*

M. Moutar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Salif N'Diaye, surveillant principal de classe exceptionnelle;
Alioune Seck, technicien géographe principal de classe exceptionnelle.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

M. Moutar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Ousmane Guèye, contremaître principal de classe exceptionnelle;
Moriké Diakhaté, contremaître principal de classe exceptionnelle.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Abdou Kader Diallo, dessinateur principal;
Oumar Cissé, assistant cartographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Suppléants :

MM. Ousmane Diagne, ouvrier de 1^{re} classe, 2^e échelon;
Diogou M'Baye, chauffeur de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1126 en date du 13 décembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974 des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— le représentant du Ministre du Développement rural.

REPRÉSENTANTS AU PERSONNEL

*Ouvriers**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Ibrahima Matar Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis;
Amadou Moutar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis;

Suppléants :

Jean Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis.
Youssoupha Niang, ouvrier principal 1^{er} échelon, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Amadou Moutar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis;
Amadou Gningue, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar.

Suppléants :

MM. Ibrahima Bâ, ouvrier principal 3^e échelon, service hydraulique, Dakar;
Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Diourbel;

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Diourbel;
Ibrahima Bâ, ouvrier principal de 3^e échelon, service hydraulique, Dakar.

Suppléants :

MM. Charles Demba Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis.
Ousmane Diagne, ouvrier principal 2^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques (douanes Kaolack).

*Aides-dessinateurs**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Ziguinchor;
M'Baye Seck dit Babacar, cadastre, Dakar.

Suppléants :

MM. Oumar Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, cadastre, Saint-Louis;
N'Gor Niane, agent principal de classe exceptionnelle, cadastre, Dakar.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Micaïlou Diagne, principal 3^e échelon, Topo, Dakar;
Mouhamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor.

Suppléant :

M. N'Gor Niane, cadastre, Dakar.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Micaïlou Diagne, principal 2^e échelon, Topo, Dakar;
Mouhamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. M'Baye Seck dit Babacar, principal de classe exceptionnelle, cadastre, Dakar;
Oumar Bâ, principal de classe exceptionnelle, cadastre, Saint-Louis.

*Chefs d'équipe**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Amadou Bassirou Fall, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar;
Amadou Cheikh Bâ, principal de classe exceptionnelle, M.E.N., Matam.

Suppléant :

M. Boubacar Diop, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Kaolack.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Amadou Bassirou Fall, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar;

Karamoko N'Diaye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar.

Suppléant :

M. Boubacar Diop, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Kaolack.

*Catégorie « C »**Titulaire :*

M. Djibril Malick Diop, principal 3^e échelon, travaux publics, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Ousseynou M'Baye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Ziguinchor;

Samba Cheikh Fall, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis.

*Chauffeurs**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Ousmane Diatta, principal de classe exceptionnelle, préfecture de Bignona;

Baïdy Moussa Bâ, principal 3^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

MM. Djibril Diouf, principal de classe exceptionnelle, Région du Cap-Vert, Dakar;

Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Ousmane Diatta, principal de classe exceptionnelle, préfecture de Bignona;

Baïdy Moussa Bâ, principal 3^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

MM. Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sidy Sarr, principal de classe exceptionnelle, secteur agricole de Fatick.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Sidy Sarr, principal de classe exceptionnelle, secteur agricole de Fatick;

Samba Sy, principal de classe exceptionnelle, service des Domaines, Dakar.

Suppléants :

MM. Amadou Moctar Diagne, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Bothie Diop, principal 3^e échelon, hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1127 en date du 13 décembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974, des fonctionnaires appartenant aux corps grou-

pés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des services des mines et topographique; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— 1^{er} représentant du Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi;

Membres :

— le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

— le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Moussa Diouf, ingénieur de l'aéronautique civile;

Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics;

Babacar Faye, ingénieur des mines et de la géologie.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1138 en date du 17 décembre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Mle de solde 10071, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, né le 21 octobre 1915, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 octobre 1973, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1974, M. Amadou Clédor Sall, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, actuellement député à l'Assemblée nationale, bénéficiera des dispositions de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1150 en date du 21 décembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de longue durée auprès du port autonome de Dakar de M. Moustapha Diawara, Mle de solde 10175-Z, inspecteur du trésor principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 11 octobre 1973.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à son département.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1151 en date du 21 décembre 1973 :

Article premier. — Est renouvelée à compter du 18 juillet 1973, pour une période d'un an renouvelable, la mise en position de disponibilité de M^{me} Marcelle Gaye, née Drack, Mle de solde 33645-G, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, l'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1152 en date du 21 décembre 1973 :

Article premier. — M. Assane Masson Diop, Mle de solde 37850-A, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques, est placé, à compter du 1^{er} novembre 1973, et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. Diop, seront à la charge du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1171 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, Mle de solde 19671-H, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3^e classe, 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la République Française, session 1972, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

M. Ibrahima Sall, Mle de solde 19671-H, SESS, à Dakar, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3^e classe, 2^e échelon, le 26-10-1963 (A.C. : 8 ans), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-10-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 13-10-1972 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1172 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — M. Abdou Khadre Tandia, né le 31 mai 1946, à Bakel, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé, à compter du 30 octobre 1972, dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1173 en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — M. Amar Birame Thiam, Mle de solde 51252-C, né le 10 janvier 1947 à Louga, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1434, le 1-1-1972, passe adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 30-10-1972.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, il atteigne une solde égale ou supérieure à celle qu'il percevait avant la date d'effet du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14562 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 27 décembre 1973 portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de l'entreprise sénégalaise de nettoyage et d'entretien « A VOTRE SERVICE » à son personnel.

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif opposant les travailleurs à la direction de la société sénégalaise de nettoyage et d'entretien « A VOTRE SERVICE », 150, rue Blanchot, à Dakar :

En qualité de fonctionnaire

M. Birahim Gallo Fall, administrateur civil au Ministère du Plan.

En qualité d'assesseurs

MM. Abdoul Nancy Kâne, chef de division à la caisse de sécurité sociale;

Sérigne Fall, inspecteur des douanes, direction des douanes, Dakar

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail et le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 septembre 1973 à l'hôpital principal de Dakar de M. Mamadou Fall, Mle de solde 31899-J, ex-instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à l'école de Léona Filles (Saint-Louis).

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 novembre 1973 à son domicile à Kébémér de M. Demba Cissokho, ingénieur des travaux agricoles principal 2^e échelon, précédemment directeur du centre de multiplication des semences à Richard-Toll.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13887 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 7 décembre 1973 :

Article unique. — Est constaté à compter du 1-10-1973, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Mamadou Diouf, Mle de solde 18906-H, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 13883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 en date du 8 décembre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Diagne, Mle de solde 49936-G, ingénieur des travaux géographiques de 3^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (inspection du cadastre), à Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir au service géographique, à Dakar.

Sa solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget général, chapitre 431, article 6733.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13889 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 en date du 8 décembre 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9206 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 du 27 août 1973 portant passages automatiques d'échelons dans certains corps des travaux publics au titre du 2^e trimestre de l'année 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

CORPS DES PILOTES DE RIVIERE

Pour le grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

« M. Assane N'Dour, Mle de solde 19552-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, capitaine-rie du port autonome de Dakar, pilote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 27-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant) »,

Lire :

CORPS DES PILOTES DE RIVIERE

Pour le grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

« M. Assane N'Dour, Mle de solde 19552-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, capitaine-rie du port autonome de Dakar, pilote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 27-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant). »
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13921 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 8 décembre 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née N'Dèye Khoudia Kolle, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est détachée pour une période de longue durée de cinq ans auprès du Ministère des Forces armées, pour servir à l'hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, l'intéressée conservera dans son cadre d'origine ses droits à l'avancement et sera astreinte au versement des 7,5 % pour la caisse nationale de retraites.

Art. 3. — Le versement de sa contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'hôpital principal qui supportera également le traitement de l'intéressée.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 13898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 décembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'annexe 2 de la décision n° 10390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 septembre 1973, portant reclassement des agents non fonctionnaires en service dans les divers départements ministériels, sont modifiées en ce qui concerne le grade et l'échelon de M. Oumar Mané, Mle de solde 19323-D, infirmier spécialiste, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Au lieu de :

« Infirmier principal 3^e échelon, indice 785 »,

Lire :

« Infirmier spécialiste principal 2^e échelon, indice 785. »

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 13900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 8 décembre 1973 :

Article premier. — M. Ameth Sow, Mle de solde 14087, (ax. 3403), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, précédemment en service à l'ex-secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction du contrôle économique.

Chapitre 361, article 3630.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13854 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 7 décembre 1973 :

Article unique. — M. Moustapha Sow, Mle de solde 38767-C, opérateur mécanographe principal 3^e échelon, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu tant au point de vue

de la solde que de l'ancienneté au grade d'opérateur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} décembre 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 7 décembre 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1974, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

Au grade de commis d'administration adjoint 3^e échelon

MM. Abdoul Bousso, Mle de solde 18434, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Karamoko Diaby, Mle de solde 10800 Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Domingo Louis Diagne, Mle de solde 23769, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Mandoumbé Diagne, Mle de solde 56499, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. : et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Souleymane Diagne, Mle de solde 56213, Secrétariat général du Gouvernement, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Korca Diallo, Mle de solde 56498, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Birame Diakhaté, Mle de solde 56500, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Modou Dièye, Mle de solde 56476, Ministère de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Alioune Diop, Mle de solde 10891, Saint-Louis, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Mouhamedoune Abdoulaye Fall, Mle de solde 10984, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Saliou Fall, Mle de solde 38076, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Faye, Mle de solde 56354, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Ousmane Diack, Mle de solde 18549, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Magaye Gaye, Mle de solde 11010 Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Babacar Guèye, Mle de solde 56348, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Bamba Guèye, Mle de solde 11025, Région du Fleuve, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Assane Guèye, Mle de solde 56478, Ministère de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

MM. Aldiaw Guèye, Mle de solde 11022, Région du Fleuve, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Guèye, Mle de solde 11373, trésor, Diourbel, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sidy Guèye, Mle de solde 17658, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Yatma Guèye, Mle de solde 56353, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Racine M'Baye, Mle de solde 56475, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar M'Baye, Mle de solde 56418, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 56416, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Ousmane N'Dao, Mle de solde 56212, Secrétariat général du Gouvernement, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 56346, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Samba Laobé N'Diaye, Mle de solde 56349, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Mansour N'Diaye, Mle de solde 56470, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Massamba N'Diaye n° 2, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Gorgui Ciss N'Doye, Mle de solde 56371, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Cheikh N'Gom, Mle de solde 56473, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Niang, Mle de solde 17976, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Adama Niang, Mle de solde 56417, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 56465, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Mansour Sall, Mle de solde 19675, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Samb, Mle de solde 56351, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Seydou Sané, Mle de solde 11223, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

MM. Bassirou Sarr, Mle de solde 19733, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Sarr, Mle de solde 56471, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Gorgui Sène, Mle de solde 52147, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Etienne Joseph Senghor, Mle de solde 56352, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Al Ousseynou Sow, Mle de solde 13326, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Adama Sow, Mle de solde 56359, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Thierno Sow, Mle de solde 56472, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Oumar N'Dir Sy, Mle de solde 56474, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Alioune Sakho, Mle de solde 19658, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Magatte Tall, Mle de solde 11297, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Maïb Thiam, Mle de solde 56372, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant);

Oumar Thioune, Mle de solde 19976, Ministère de l'Intérieur, adjoint 2^e échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Oumar Tidiane Wade, Mle de solde 56467, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, adjoint 2^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration 2^e échelon

M. Boubacar Thiam, Mle de solde 10704, Université, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Au grade de commis d'administration principal 2^e échelon

MM. Samba Alassane Bâ, Mle de solde 10758, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Sada Bathily, Mle de solde 10347, préfecture de Bakel, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Sakhver Diop, non immatriculé, B a m b e y, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Babacar Fall, Mle de solde 10587, Linguère, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Macodou Sangoné Sall, Mle de solde 10641, Ministère du Développement rural, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Biram Poulho Sow, Mle de solde 38800, Ministère du Développement rural, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

M. El Hadj Malick N'Gom, Mle de solde 10616, Ministère de l'Intérieur, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration principal 3^e échelon

MM. Maria Kélountan Badiane, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Badiane, Mle de solde 10341, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Doudou Diallo, Mle de solde 10572, Région du Cap-Vert, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Sadou Diallo, Mle de solde 10574, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Kélountan Diatta, Mle de solde 38046, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Lamine Diop, Mle de solde 10908, Diourbel, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Sidy Moulaye Gaye, Mle de solde 10456, Ministère de l'Education nationale, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Yahani Lèye, Mle de solde 39427, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Badara Lô, Mle de solde 10481, ASECNA, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Denis Voula N'Diaye, Mle de solde 10534, Bambey, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Alioune N'Dong, Mle de solde 10611, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Sall, Mle de solde 10634, Paierie de Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Hafage Seck, Mle de solde 10653, E.N.A., principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Massène Sène, Mle de solde 11252, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Ousmane Sow, Mle de solde 10689, ASECNA, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Friad Sagna, Mle de solde 11251, Ministère de l'Intérieur, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Thiam, Mle de solde 20883, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13866 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 7 décembre 1973 :

Article unique. — M. Lamine Konaté, Mle de solde 58208-G, inspecteur des impôts et domaines de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir au contrôle financier.

Par arrêté ministériel n° 13877 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 décembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M^{me} Bâ, née Lèna N'Dao, Mle de solde 49229-D, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service détaché auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — M^{me} Bâ est remise à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 13884 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 décembre 1973 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des monitrices d'économie familiale rurale dont les noms suivent :

M^{me} Bâ, née Oulèye Diaou, Mle de solde 51897-J, C.A.R. de Louga, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Marie Louise Sambou, Mle de solde 51902-D C.E.R. de N'Guékoh, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Sy, née Ramatoulaye Sarr, Mle de solde 51903-P, C.E.R. de Missirah, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Aïssatou N'Diaye Mle de solde 51896-J, C.E.R.S. de M'Boro, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Dèye N'Diaye Wade, Mle de solde 51904-Q, C.E.R. de N'Goye, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Synabou Diagne, Mle de solde 51907-S, C.E.R. de Rao, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mame Sophie Diagne, Mle de solde 51919-U, C.E.R. de Sébikotane, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 décembre 1973 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Gora N'Diaye, Mle de solde 54932-I, SODEVA, Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Dieng, Mle de solde 54933-J, SODEVA, Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dôme Diouf, Mle de solde 54940-F, SODEVA, Diourbel, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. N'Diankou Sèye, Mle de solde 54942-A, C.E.R. N'Dande, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Guèye, Mle de solde 54943-L, Diourbel, agent technique de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Guèye, Mle de solde 54946-L, SODEVA, Kaolack, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Camille Carréra, Mle de solde 54947-A, Gossas, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mafall Fall, Mle de solde 54948-A, Saint-Louis, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sémou Diouf, Mle de solde 54941-O, SODEVA, Diourbel, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Tamba, Mle de solde 54951-F, Koupentoum, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fodé Cissoko, Mle de solde 54953-H, Louga, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 54956-K, C.E.R. Thiénéba, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 54957-L, C.R.A., Bambey, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diatta, Mle de solde 54960-D, Dakar, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kéloutang Bassène, Mle de solde 54961-E, Oussouye, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sonko, Mle de solde 54963-G, Oussouye, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sagna, Mle de solde 54964-H, Oussouye, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Bassène, Mle de solde 54967-K, SODEVA, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Xavier Coly, Mle de solde 54968-L, Vélingara, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Khane Seck, Mle de solde 54954-I, Louga, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14769 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1974, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, et à compter des dates indiquées ci-après, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

PASSAGES AUTOMATIQUES DANS LE CORPS DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Au titre du 1^{er} semestre 1974

Pour le grade de commis expéditionnaire principal 3^e échelon

MM. Papa Yatma Dièye, Mle de solde 10884, Ministère de la Justice, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Assane Diouf, Mle de solde 10937, Ministère de l'Intérieur, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Vorsack Fall, Mle de solde 10993, Ministère de l'Education nationale, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de commis expéditionnaire principal 2^e échelon

MM. Bocar Diallo, Mle de solde 10827, Secrétariat d'Etat à la Protection de la Nature, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 14-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-4-1974 (R.S.M. : néant);

Ismaila Diallo, Mle de solde 10833, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Yatma Dièye, Mle de solde 10885, Ministère de l'Intérieur, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mar Diop, Mle de solde 10915, Ministère de l'Education nationale, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Souleymane Amadou Diouf, Mle de solde 10935, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sow, Mle de solde 11266, Ministère de l'Education nationale, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

El Hadj Adama Sylla, Mle de solde 11292, Ministère de l'Education nationale, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Thioune, Mle de solde 11314, Ministère de l'Enseignement supérieur, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 14541 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 12 août 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Ester Line Guèye, épouse Baudin, Mle de solde 351884-D, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 3. — M^{me} Baudin qui n'a pas observé le préavis réglementaire, est redevable envers le budget de la République, d'un mois de salaire; cette indemnité viendra en déduction des sommes dues à l'article 2.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-vingt-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 10 novembre 1973 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
10000	20000	62	600	300	600	300
1000	2000	62	600	300	600	300
1000	2000	11	800	400	800	400
100	200	501	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	193	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	938	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	033	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	523	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4606	15.000	7.500	10.000	5.000
8	16	34628	20.000	10.000	15.540	7.700
		Numéros			20.000	10.000
1	2	11266	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	94645	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12970	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30164	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04984	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42480	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80516	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67973	25.000	12.500	20.400	10.200
1	2	16978	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32522	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94271	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81174	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25601	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64333	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71384	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11675	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27943	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	54246	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58680	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	88572	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18721	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73303	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31361	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58927	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09895	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36638	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51312	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34402	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02773	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55150	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61718	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	07821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58302	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07230	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40684	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2				50.000	25.000

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	40148	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58140	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60736	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	08553	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24193	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23679	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64915	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19766	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	19818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02214	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87786	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	08470	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29664	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54791	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39218	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22622	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79374	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29662	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00619	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69694	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35024	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62419	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14826	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	09187	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91463	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74485	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00638	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19761	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46126	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	98899	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59686	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	03631	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83604	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69955	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	12914	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61479	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25929	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43887	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	78761	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	21017	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	39126	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

		31126	36126	39326	39826	39146	39196	39124
09126	69126	32126	37126	39426	39926	39156	39120	39125
19126	79126	33126	38126	39526	39106	39166	39121	39127
29126	89126	34126	39026	39626	39116	39176	39122	39128
49126	99126	35126	39226	39726	39136	39186	39123	39129
59126	30126							

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 juillet 1973

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	286.848.778		89.330.310.416
— Correspondants en France	344.210.124	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	59.265.912.683	— Banques et institutions étrangères	410.374.132
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>135.288.461</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.251.012.334
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.574.386.579</i>	— Trésors ouest-africains	13.643.094.669
— F.M.I. Tranche or 6.658.324.048		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	99.822.910
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.916.062.531		<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.038.690.780</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>9.027.716</i>	<i>Fonds monétaire international :</i>	
<i>Effets escomptés</i>	<i>49.467.060.369</i>	— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.258.674.820
— Effets à court terme .. 32.973.823.627		<i>Capital et réserves</i>	<i>3.600.000.000</i>
— Obligations cautionnées, »		<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>12.083.941.415</i>
— Effets à moy. terme (1). 16.493.236.742			137.715.921.476
<i>Effets pris en pension</i>	<i>790.000.000</i>		
— Effets à court terme ... 790.000.000			
— Obligations cautionnées, »			
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.294.000.000</i>		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>206.688.507</i>		
— Accords de paiement, »			
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 206.688.507			
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.713.474.402</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.629.023.857</i>		
	137.715.921.476		
(1) Sur autorisation en cours de	36.395.000.000		

au 31 août 1973

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	503.454.103		88.590.377.633
— Correspondants en France	54.603.101	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	58.740.853.431	— Banques et institutions étrangères ...	380.157.396
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>135.287.909</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.850.694.925
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.574.386.579</i>	— Trésors ouest-africains	18.048.444.461
— F.M.I. Tranche or 6.658.324.048		— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	29.866.828
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.916.062.531		<i>Transferts à exécuter</i>	<i>733.429.983</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>3.966.095</i>	<i>Fonds monétaire international :</i>	
<i>Effets escomptés</i>	<i>51.259.765.261</i>	— Allocations droits de tirage spéciaux .	12.258.674.820
— Effets à court terme .. 32.580.781.218		<i>Capital et réserves</i>	<i>3.600.000.000</i>
— Obligations cautionnées, 1.640.996.474		<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>11.227.432.837</i>
— Effets à moy. terme (1). 17.037.987.569			138.719.078.883
<i>Effets pris en pension</i>	<i>949.000.000</i>		
— Effets à court terme ... 949.000.000			
— Obligations cautionnées, »			
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.298.000.000</i>		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>206.688.507</i>		
— Accords de paiement, »			
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 206.688.507			
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.714.996.775</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.278.077.122</i>		
	138.719.078.883		
(1) Sur autorisation en cours de	37.158.000.000		

Le Directeur général,
R. Julienne.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 1520 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Jules Margain. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8665 D.G., appartenant à MM. El Hadji Mamadou Diagne et Magor Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 9847 D.G., appartenant à MM. Diogal Diop et Mademba Gaye. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des infirmes paralytiques de Rufisque et Banlieue »

Objet :

- Réunir tous les infirmes paralytiques sans discrimination raciale, religieuse, philosophique pour lutter efficacement à la défense de leurs ultimes intérêts;
- Améliorer et décider librement leur propre sort;
- Affirmer et faire respecter leur personnalité malgré leur état diminué.

Siège social : Chez Serigne Niang, rue Paul Sicamois, à Rufisque.

Récépissé de déclaration d'association n° 2951 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 novembre 1973.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MENUISERIE BOIS ET MÉTAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Km 5,4, route de Ouakam - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte dressé en l'étude de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 17 novembre 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MENUISERIE BOIS ET MÉTAL », ayant son siège social à Dakar, Km 5,4 route de Ouakam, et a pour objet : Tout ce qui concerne la menuiserie en bois et métal; la fabrication de meubles et objets mobiliers; l'achat et la vente de tous matériels, matériaux et produits bruts, semi-finis, nécessaires à l'activité sociale et susceptibles d'en faciliter le développement; la création et l'exploitation de toutes usines et ateliers de menuiserie en bois et métal.

La durée de la société a été fixée à 99 ans.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. Ismaïla Seck, directeur de société, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1195, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale, à la date du 14 janvier 1974.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 919 du Sine-Saloum (lot 31 de Birkilane), appartenant à M. Jean Saïd. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1073 du Sine-Saloum (lot 38 de Malème-Hoddar), appartenant à M. Jean Saïd. 1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 12377 et 12378 D.G., appartenant à la société « S.O.E.A.M. ». 1-2

M^e Samba Sarr, greffier notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 4641 du Sine-Saloum, appartenant à M. Christian Aristide Edouard Rohmer, entrepreneur à Kaolack. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4334 du *Journal officiel* en date du 5 janvier 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 janvier 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. ...

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-29

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... **475** fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1970)

Livraison sur place..... **1.000** frs.

PAR LA POSTE :

Ex - A. O. F.	FRANCE et Autres Etats
Recommandé ordinaire... 1.250 frs.	Recommandé ordinaire... 1.350 frs.
Recommandé avion..... 1.400 frs.	Recommandé avion..... 1.650 frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : **325** Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86